

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

5 février 2009

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Office municipal de
tourisme – Mise en place
de la taxe de séjour à
Saint-Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 6 février 2009
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 13 février 2009
et qu'il est donc exécutoire.

Le 13 février 2009

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



François LANSIART

L'an deux mille neuf, le 5 février à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 29 janvier deux mille neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame de JOYBERT, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Madame BÈLE, Monsieur CHARREAU, Madame ROCCHETTI, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Madame PERNOD-RONCHI, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

Secrétaire de Séance :

Monsieur CHARREAU

OBJET : OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME – MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SÉJOUR À SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Madame RICHARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

NOTE DE SYNTHÈSE

La destination « Paris Ile-de-France » est la destination touristique la plus visitée au monde. Créateur d'emplois, le tourisme génère à lui seul près de 10 % du produit intérieur brut (PIB) régional.

Au sein de l'Ile-de-France, Saint-Germain-en-Laye est dotée d'atouts indéniables qui lui valent l'attribution de deux étoiles (« vaut le détour ») dans le Guide Vert « Ile-de-France » : références historiques exceptionnelles, patrimoine architectural et culturel à la fois riche et varié, forêt domaniale de 3 600 ha, notoriété internationale grâce à la présence d'importantes communautés d'expatriés attirées notamment par le lycée international, animation commerciale et proximité de Paris ainsi que La Défense, premier centre d'affaires d'Europe.

Installé rue au Pain dans la maison natale de Claude Debussy, l'Office municipal de tourisme accueille et informe chaque année plus de 30 000 visiteurs, assure la promotion touristique de Saint-Germain-en-Laye et commercialise de nombreuses prestations touristiques. L'étendue de ses services, en particulier l'accueil sept jours sur sept en plusieurs langues étrangères, lui vaut d'être classé office du tourisme trois étoiles. Compte-tenu du potentiel touristique de Saint-Germain-en-Laye, son action mériterait d'être encore amplifiée pour la promotion de la destination auprès du grand public et des professionnels du tourisme.

La taxe de séjour est un moyen utilisé par les communes touristiques pour développer leur fréquentation touristique. Ainsi, dans les Yvelines, Versailles, Rambouillet et Maisons-Laffitte ont déjà institué une taxe de séjour avec succès.

La taxe de séjour est perçue au profit de l'Office municipal de tourisme (OMT) directement auprès des touristes par le logeur. Soucieux de faire progresser leur taux de fréquentation, les logeurs professionnels de Saint-Germain-en-Laye sont désormais convaincus de l'intérêt de développer les actions de promotion de la destination Saint-Germain-en-Laye. Le Comité de Direction de l'OMT doit se prononcer sur la création de cette taxe de séjour lors de sa prochaine séance prévue le 29 janvier 2008.

Cette recette nouvelle permettra d'amplifier la mise en valeur du potentiel touristique de Saint-Germain-en-Laye, de manière à accroître les retombées économiques, notamment pour l'activité commerciale, en renforçant l'image « haut de gamme » de la ville.

Les nouveaux moyens financiers dégagés par l'OMT permettront d'assurer une meilleure promotion de la destination auprès de toutes les cibles :

- Les professionnels du tourisme en participant aux salons professionnels réunissant les tour-opérateurs internationaux et les organisateurs de voyages sur mesure
- La clientèle du tourisme d'affaire en participant activement aux actions de promotion mises en place par le « Club affaires » récemment créé par le Comité départemental du tourisme (CDT)
- Le grand public en développant des outils multimédias (référencement payant du site internet de l'OMT, newsletter, création d'une boutique en ligne).

Ces nouvelles recettes permettront également de développer les produits commercialisés par l'OMT, notamment : visites guidées avec audio-guide sans fil, téléchargement de conférences au format « MP3 », nouveaux circuits touristiques dans la forêt domaniale.

Comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de créer la taxe de séjour et de fixer le tarif par nature d'hébergement conformément à un barème établi par décret pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Le tarif doit être, d'une part, fixé en fonction de la catégorie et, d'autre part, ne peut être inférieur à 0,20€ ni supérieur à 1,50€ par personne et par nuitée. Compte tenu de ces contraintes, il est proposé de fixer le tarif de la taxe de séjour selon le barème suivant :

- Hôtels, résidence de tourisme, meublés **** et ***** : 1,50€ par personne et par nuitée
- Hôtels, résidence de tourisme, meublés *** : 1€ par personne et par nuitée
- Hôtels, résidence de tourisme, meublés ** : 0,90€ par personne et par nuitée
- Hôtels, résidence de tourisme, meublés * : 0,75€ par personne et par nuitée
- Hôtels de tourisme classés sans étoile : 0,40€ par personne et par nuitée

Le code général des collectivités territoriales prévoit des cas d'exonérations et de réductions obligatoires :

- Exonération pour les enfants de moins de 13 ans
- Exonération pour les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectifs d'enfants homologué (colonies de vacances)
- Exonération pour les personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile, les personnes handicapées, les personnes en centres pour handicapés adultes et les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Exonération pour les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station
- Réduction pour les titulaires de la carte de réduction famille nombreuse SNCF

Ces propositions ont été débattues au sein du Comité de direction de l'OMT qui a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance de 29 janvier 2009.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre en place la taxe de séjour à Saint-Germain-en-Laye selon les modalités décrites.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame FRYDMAN, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE,
Monsieur FRUCHARD votant contre,

DÉCIDE

1. La taxe de séjour est créée sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye à compter du 1^{er} janvier 2010.
2. La taxe de séjour est perçue toute l'année.
3. Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés selon le barème suivant :
 - hôtels de tourisme 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 1,50€ par personne et par nuitée ;
 - hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 1€ par personne et par nuitée ;
 - hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,90€ par personne et par nuitée ;
 - hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,75€ par personne et par nuitée ;
 - hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : 0,40€ par personne et par nuitée ;
4. Sont exonérés de la taxe de séjour :
 - Les enfants de moins de 13 ans ;
 - Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectifs d'enfants homologué (colonies de vacances) ;
 - Les bénéficiaires des aides sociales prévues au chapitre Ier du titre III et au chapitre Ier du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles. Actuellement, il s'agit des personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile, des personnes handicapées et des personnes logées dans les établissements et les services sociaux et médico-sociaux ;
 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station.
5. Les détenteurs de réduction identiques à celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF bénéficient de cette réduction sur le tarif de la taxe de séjour. Ces réductions sont actuellement les suivantes :
 - 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
 - 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
 - 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
 - 75% pour les familles comprenant 6 enfants et plus de moins de 18 ans

6. La taxe de séjour est perçue au réel.
7. La taxe de séjour est perçue directement par les logeurs pour être reversée dans les caisses du Receveur municipal chaque trimestre, soit : au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre.
8. Chaque logeur est tenu de présenter un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction.
9. La taxe de séjour est versée au profit de l'Office municipal de tourisme de Saint-Germain-en-Laye, qui est constitué en établissement public industriel et commercial et dont la mission est de réaliser des actions de promotion en faveur du tourisme.

POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Conseiller Général des Yvelines


Maurice SOLIGNAC